

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

RÉS 247-14

RÈGLEMENT NUMÉRO 504-14

Ayant pour objet de fixer les diverses compensations,
taxes et tarifications pour l'année 2015
ainsi que pour en déterminer les modalités de paiement.

ATTENDU QUE le code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications ainsi que les modalités applicables à ces taxes doivent être fixés par règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 10 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

QU'UN règlement portant le numéro 504-14 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir:

Article 1 : TAUX DES TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2015

Que le taux de la taxe foncière générale destinée aux activités financières de fonctionnement soit fixé à 0,4270 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'exercice financier 2015, taxes prélevées sur chaque immeuble imposable et sur chaque exploitation agricole enregistrée imposable portés au rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Que le taux de la taxe foncière spéciale destinée au remboursement de la dette, capital et intérêts, excluant les dettes de secteur pour l'approvisionnement et la distribution en eau potable, soit fixé à 0,0766 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'exercice financier 2015, taxes prélevées sur chaque immeuble imposable et sur chaque exploitation agricole enregistrée imposable portés au rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 2: TARIFICATION SERVICE DE L'EAU

Une tarification annuelle sera exigible des bénéficiaires du service de l'eau pour l'année 2015:

- | | |
|---------------------------|---|
| a) Logement: 195\$ | d) Hôtel, auberge, gîte: 385\$ |
| b) Commerce: 215\$ | e) Industrie: 385\$ |
| c) Semi-commercial: 265\$ | f) Bâtiment ou roulotte associé à l'habitation durant la période de construction : 195 \$ |

Article 3 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Une compensation pour services municipaux au taux de 0,5036 \$ par cent dollars d'évaluation sera exigible des propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2015.

Article 4: COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Une compensation pour services municipaux au taux de 0,5036 \$ par cent dollars d'évaluation sera exigible des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2015.

Article 5: TARIFICATION QUOTE-PART MRC

Une tarification est imposée pour chaque dossier imposable porté au rôle d'évaluation au taux de quarante-cinq dollars (45 \$) pour l'année 2015 afin de financer la quote-part payable à la Municipalité régionale de comté des Laurentides pour le service d'évaluation, de l'aménagement du territoire et autres excluant la quote-part pour la disposition des ordures.

Article 6 : PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTE

Une tarification annuelle de soixante dollars (60 \$) est imposée à tout propriétaire occupant d'une roulotte autorisée en vertu d'un règlement municipal pour l'année 2015.

Article 7 : TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sera exigible de tous les propriétaires d'une résidence, d'un commerce ou autres, aux taux ci-après établis pour l'année 2015.

- a) Chalet, logement, résidence: 133\$
- b) Épicerie, restaurant, hôtel, motel, auberge, gîte: 208\$
- c) Épicerie et résidence: 253\$
- d) Restaurant et résidence: 253\$
- e) Autres commerces ou industries: 183\$
- f) Roulotte: 133\$
- g) Exploitation agricole enregistrée avec bâtiment: 183\$
- h) Bâtiment ou roulotte associé à l'habitation durant la période de construction : 133\$
- i) Camping : 10 \$ par sites potentiels autorisés sur le permis du ministère, excluant les installations de roulotte qui seront soumises au tarif applicable en "f".

Article 8 : TARIFICATION PREMIERS RÉPONDANTS ET SERVICE D'INCENDIE

Pour pourvoir au service d'incendie et des premiers répondants pour l'année 2015, une tarification est imposée sur les immeubles imposables de la municipalité, payable par les propriétaires, aux taux ci-après établis :

Chalet, logement, résidence, roulotte : 70 \$
Terrain vacant : 40 \$
Exploitation agricole enregistrée : 40 \$
Bâtiment ou roulotte associé à l'habitation durant la période de construction: 70 \$

Article 9: TARIFICATION CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

Pour pourvoir à l'opération du contrôle des insectes piqueurs en 2015, une tarification est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, payable par les propriétaires, aux taux ci-après établis :

Immeuble à vocation récréotouristique intensive : 180 \$
Commerce de services et de détail : 130 \$
Autres activités commerciales : 75 \$
Chalet, roulotte, logement, résidence : 75 \$
Terrain vacant : 27 \$
Exploitation agricole enregistrée vacante : 27 \$
Exploitation agricole enregistrée avec bâtiment : 75 \$
Bâtiment ou roulotte associé à l'habitation durant la période de construction: 75 \$
Autres : 75 \$

Article 10: COMPENSATION RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 469-11 ET 473-11

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour le remboursement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 469-11 et 473-11 en 2015, une compensation est imposée à l'égard de chaque immeuble imposable :

| | |
|--|----------|
| Immeuble résidentiel, chaque logement | 24,50 \$ |
| Immeuble industriel ou commercial, chaque espace | 24,50 \$ |
| Exploitation agricole enregistrée avec bâtiment | 24,50 \$ |

Article 11 : TAXE SPÉCIALE CHEMIN DES PIONNIERS

Une taxe spéciale de 500 \$ par résidence sera imposée en 2015 sur les propriétés imposables desservies par le chemin des Pionniers pour couvrir les frais inhérents à l'entretien du chemin tel que défini dans l'arrêté ministériel numéro AM 2009-034.

Article 12 : TAXE SPÉCIALE CHEMIN DU LAC-ROGNON

Une taxe spéciale de 700 \$ par résidence sera imposée en 2015 sur les propriétés imposables desservies par le chemin du Lac-Rognon pour couvrir les frais inhérents à l'entretien du chemin tel que défini dans l'arrêté ministériel numéro AM 2009-034.

Article 13 : TAXE SPÉCIALE CHEMIN DU PROSPECTEUR

Une taxe spéciale de 250 \$ sera imposée en 2015 sur chaque propriété imposable desservie par le chemin du prospecteur pour couvrir les frais inhérents à l'entretien du chemin.

Article 14 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Lorsque dans un compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux, trois, quatre, cinq ou six versements égaux. Le premier versement doit être fait dans les trente jours (30) suivant l'expédition du compte, le deuxième versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) mai, le troisième versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) juin, le quatrième versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) août, le cinquième versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) septembre et le sixième versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) octobre de l'année en cours. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 15 : FACTURATION COMPLÉMENTAIRE

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux. Le premier versement doit être fait dans les trente jours (30) suivant l'expédition du compte, le deuxième versement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour (90^e) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement doit être fait au plus tard le cent-vingtième jour (120^e) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 16: COMPENSATION ASSIMILÉE À LA TAXE FONCIÈRE

Toutes compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement sont assimilées à la taxe foncière imposée sur celui-ci.

Article 17 : Toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 18: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la majorité.

Avis de motion: le 10 novembre 2014

Adoption: le 15 décembre 2014

Avis public: le 16 décembre 2014

Entrée en vigueur: le 16 décembre 2014

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, sec.-trésorière adj. / dga

RÉS 248-14: TAUX D'INTÉRÊTS POUR L'ANNÉE 2015

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2015 soit fixé à treize pour cent (13%) par année, soit 1,083% par mois.

De plus, qu'une pénalité de 0,416 % par mois, soit 5% par année, soit ajoutée au montant des taxes municipales exigibles par mois de retard. Le retard débutant le jour où la taxe devient exigible.

Adoptée à la majorité.